

**Opposition à une Déclaration Préalable  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	<i>Référence du dossier</i>
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 21/02/2023 Complétée le : 20/03/2023 Par : Madame BONNALD Anita	N° DP.063.003.23.A0027
Demeurant : 12 Place du Pontel – 63600 AMBERT Sur un terrain sis : Rue de l'Enfer - 63600 AMBERT	

**LE MAIRE**

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 21/02/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/04/2023 ;

Considérant que le projet qui prévoit la réfection de la toiture ne respecte pas le règlement du site patrimonial remarquable ;

Considérant que le mur en maçonnerie de parpaings et béton ne respecte pas la typologie de ce bâti ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

**D E C I D E**

**Article unique**

**Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

Fait à AMBERT, le 25 AVR. 2023

Le Maire,

  
**G. GORBINET**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).